

Circulaire DH/FH1 n° 96-284 du 25 avril 1996

Relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois de la fonction publique hospitalière.

Textes de référence: Décret n° 96-92 du 31 janvier 1996 portant modification de certaines dispositions relatives à la NBI et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière (*Journal officiel* du 7 février 1996)

Le décret précité semble soulever de la part de certains gestionnaires des établissements mentionnés à l'article 2 du Titre IV de la fonction publique quelques difficultés d'interprétation s'agissant de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux agents exerçant en secteur sanitaire un travail auprès de malades des services ou des établissements accueillant des personnes polyhandicapées, aux agents chargés des fonctions de vagemestres, ainsi qu'à certains directeurs sociaux et médico-sociaux.

Les gestionnaires hospitaliers concernés voudront bien trouver ci-dessous les éléments susceptibles de faciliter la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 2, 9°, 10° et 12° du décret du 31 janvier 1996.

Je précise en premier lieu que le polyhandicap peut être défini comme un handicap associant déficience motrice et déficience mentale sévère ou profonde et entraînant une restriction extrême de l'autonomie, des possibilités de perception, d'expression, de relation et/ou des troubles graves de la personnalité.

Dès lors, c'est dans la difficulté de mettre en œuvre les soins particulièrement lourds tant sur le plan de la durée que celui de la pénibilité d'une part, et de la technicité qu'ils requièrent d'autre part, que l'attribution de la NBI trouve sa justification.

Dans ces conditions, cet avantage ne peut être versé qu'aux seuls personnels, quel que soit leur grade, dispensent de tels soins aux malades hospitalisés ou collaborant aux soins infirmiers dont ils bénéficient.

En outre, l'avantage en cause ne peut être accordé que dans les seuls établissements ou services ayant vocation principale à accueillir les patients polyhandicapés, ce qui exclut, en particulier, les services susceptibles de les recevoir à titre occasionnel ainsi que les services généraux.

Par ailleurs, j'indique que la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux agents chargés, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, des fonctions de vagemestre, peut être également versée à un agent suppléant nommé selon les mêmes modalités lorsque ce dernier supplée effectivement le titulaire pendant son absence.

Dans cette hypothèse et dans la mesure où la nouvelle bonification indiciaire est versée mensuellement et qu'elle n'est pas proratisable, le suppléant devra exercer cette fonction pendant au moins un mois. Le titulaire de l'emploi conservera quant à lui la NBI dont il bénéficie, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 94-139 du 14 février 1994 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique hospitalière, c'est-à-dire pendant le congé annuel, le congé pour maternité ou pour adoption, le congé de maladie, ou de longue maladie tant que la fonctionnaire n'est pas dans ce cas remplacé dans ses fonctions.

Enfin le décret précité du 31 janvier 1996 prévoit en son article 2 l'octroi de points de NBI aux directeurs sociaux et médico-sociaux régis par le décret n° 94-948 du 28 octobre 1994 lorsqu'ils exécutent au moins trois budgets différents entraînant des résultats séparés avec des affectations distinctes de ces résultats notamment en qualité de délégués. Le principe même de cette disposition est de reconnaître les suggestions supplémentaires que comportent cette gestion; a fortiori ces suggestions doivent-elles être reconnues aux directeurs de plein exercice, ordonnateurs, qui exercent sans délégation, pour le bénéfice de ces points de NBI.

Vous voudrez bien communiquer le contenu de la présente circulaire aux établissements hospitaliers, sociaux et médico-sociaux publics de votre département y compris ceux placés sous l'autorité de Président de Conseil Général.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du Chef de Service
Adjoint au Directeur des hôpitaux :
Le sous-directeur des personnels
De la fonction publique hospitalière
D. VILCHIEN